

GUIDE PRATIQUE A L'USAGE DU TUTEUR

La tutelle est la mesure de protection juridique la plus forte. Le tuteur représente la personne protégée, remplissant sa fonction avec diligence et prudence, dans l'intérêt de la personne protégée, cette dernière n'étant plus en capacité d'agir personnellement. Il engage sa responsabilité à l'égard de la personne protégée en cas de manquement à ses obligations.

S'il l'estime nécessaire, le juge peut également désigner **un subrogé tuteur**.

Ce dernier exerce un double rôle de surveillance et de suppléance ponctuelle. Ainsi, il doit:

- représenter la personne protégée à l'occasion d'un conflit d'intérêts entre elle et son tuteur.
- exercer un contrôle des actes passés par le tuteur et informer le juge des tutelles s'il constate des anomalies. Il doit ainsi être informé par le tuteur avant tout acte grave accompli par celui-ci.
- Vérifier et approuver les comptes de gestion avant de les déposer au service des majeurs protégés.

I - LES MESURES À PRENDRE LORS DE LA PRISE DE FONCTIONS

Dès réception du jugement le désignant, le tuteur doit :

- Établir l'**inventaire du patrimoine** de la personne protégée et l'adresser au juge des tutelles **dans les 3 mois pour les biens corporels (meubles, bijoux et véhicules) et dans les 6 mois pour les autres biens (immobiliers, comptes bancaires et assurance-vie)** après notification du jugement

Les opérations d'inventaire de biens sont réalisées en présence de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat le cas échéant, du subrogé tuteur, s'il en a été désigné un. Si l'inventaire n'est pas réalisé par un notaire, un huissier de justice ou un commissaire-priseur, il doit être effectué en présence de deux témoins majeurs qui ne sont ni au service de la personne protégée ni au service du curateur (membres de la famille, proches, maire ...).

Il est daté et signé par toutes les personnes présentes sauf s'il est réalisé par huissier de justice, notaire ou commissaire-priseur.

ATTENTION: En cas de non respect du délai de 6 mois, le juge des tutelles peut désigner un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder à vos frais.

- **Joindre un budget prévisionnel** (prévoir en fonction de ses ressources et des charges courantes, les sommes nécessaires à l'entretien de la personne protégée)
- **Signaler l'existence de la mesure de protection** aux organismes bancaires et à toute personne ou organisme en relation financière ou administrative avec la personne protégée (notamment la poste afin de recevoir les plis administratifs et bancaires du majeur, les caisses de retraite, le conseil départemental si la personne perçoit l'APA, des allocations CAF etc.) en leur transmettant notamment un extrait de jugement.
- **Modifier l'intitulé des comptes ou livrets de la personne protégée** existant pour que soit apposée la mention de la mesure de protection (ex : Monsieur X sous la tutelle de Monsieur Y) ou **ouvrir un compte si la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte ou livret, dissocier les comptes joints.**
- **Vérifier les assurances** de la personne protégée (assurance habitation, responsabilité civile), **les mutuelles** (pour éviter les risques de doublons) et prévenir **les fournisseurs d'énergie** (EDF, ENGIE, GDF...).
- **Vérifier l'ensemble des contrats souscrits** (notamment les contrats obsèques).

II- PENDANT LA DURÉE DES FONCTIONS

○ Les actes interdits au tuteur

- Actes qui emportent une **aliénation gratuite des biens** ou des droits de la personne protégée (remise de dette, renonciation gratuite à un droit acquis, constitution gratuite d'une servitude ...),
- **Acquérir d'un tiers un droit** ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée,
- **Acheter les biens de la personne protégée** ou les prendre à bail, sauf autorisation du juge des tutelles,
- **Exercer le commerce ou une profession libérale** au nom de la personne protégée,
- **Représenter** la personne protégée pour faire son **testament.**

○ Les actes à accomplir d'initiative par le tuteur

- **Donner à la personne protégée toutes les informations** sur sa situation personnelles, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et leurs conséquences.
- **Adresser avant le 31 mars de chaque année, de sa propre initiative et sans rappel, le COMPTE DE GESTION de l'année écoulée :**
 - à chacun des co-tuteurs ou au subrogé tuteur, s'il en a été désigné un, qui le vérifie et après l'avoir signé, le transmet au service des majeurs protégés,

- au directeur de greffe du tribunal judiciaire, pour vérification en l'absence de co-tuteur ou de subrogé ,

– **ET** à la personne protégée.

Le compte de gestion n'est pas à établir s'il y a une décision du juge des tutelles de dispense.

N.B. : un exemplaire type de compte de gestion et un seul est remis au tuteur lors de sa désignation qui doit en faire des photocopies pour les années suivantes.

- **Signaler au juge tout changement de son adresse ou de celle de la personne protégée et l'avertir de tous les événements importants** de la vie de la personne protégée (hospitalisation, divorce, décès...).
- **Autoriser** toute atteinte grave à l'intégrité corporelle de la personne protégée en respectant son avis (ex : opération chirurgicale), à charge de saisir le juge des tutelles en cas de désaccord entre la personne protégée et le tuteur,
- **Percevoir** les revenus et les capitaux du majeur, **régler** ses dépenses courantes et ses dettes, et déposer l'excédent des revenus sur un compte ou un livret ouvert au nom de la personne protégée,
- **Faire tous les actes d'administration nécessaires** (décret 2008-1484 du 31 décembre 2008) *exemples* : souscrire une assurance ou une mutuelle, faire effectuer des réparations urgentes, payer les dettes, payer les dépenses de la vie courante...
- **Demander la révision de la mesure de protection avant son échéance**

Six mois au plus tard avant la date d'échéance de la mesure, saisir le juge des tutelles d'une requête en révision de la mesure, accompagnée d'un certificat médical : du médecin traitant si la mesure doit être levée, allégée ou reconduite à l'identique, d'un médecin inscrit si la mesure doit être aggravée ou si la durée peut être allongée.

Les imprimés peuvent être demandés par mël : tutelles.tj-caen@justice.fr.

- **Demander l'allègement ou la mainlevée de la mesure de protection avant son échéance si la situation et l'état de santé du majeur protégé se seraient améliorés**

Saisir le juge d'une requête en allègement ou en mainlevée de la mesure, accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant ou d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République. Le certificat médical doit énoncer les raisons qui justifient qu'un allègement ou une mainlevée soit prononcé.

Cette demande peut également émaner directement du majeur protégé.

Les imprimés peuvent être demandés par mèl : tutelles.tj-caen@justice.fr.

En cas de désignation d'un subrogé tuteur, il vous est rappelé que vous devez le consulter pour tout acte grave, lui communiquer annuellement le compte rendu de gestion et l'informer périodiquement, et au moins une fois par an, du déroulement de la mesure afin qu'il puisse exercer sa mission de contrôle.

Les actes nécessitant une autorisation préalable du juge des tutelles

- ⊙ **Les actes de disposition et dépenses importantes** (*décret 2008-1484 du 31 décembre 2008*)

exemples : fermer un compte ou un livret ouvert avant le prononcé de la mesure de protection ; ouvrir un compte ou un livret dans une banque autre que celle habituelle du majeur protégé, résilier ou vendre le logement principal...

- Les actes accomplis par le majeur seul

- **La personne protégée prend elle-même les décisions touchant à sa personne dans la mesure de son état**

exemples : choix du lieu de résidence, choix du lieu de vacances, pratique de loisirs, organisation de ses fréquentations, pratique d'une religion ou spiritualité, prescription médicamenteuse banale...

En cas de conflit : le tuteur ou la personne protégée envoie un courrier au juge des tutelles qui examine la requête lors d'un débat contradictoire. La décision rendue sera susceptible de recours.

- La personne protégée accomplit également seule les **actes impliquant un consentement strictement personnel** comme la déclaration de naissance d'un enfant, la reconnaissance d'un enfant, les actes touchant à l'autorité parentale, le consentement donné à sa propre adoption ou celle d'un enfant (voir la liste, non limitative, de l'article 458 du code civil).

Afin de faciliter vos demandes à formuler auprès du juge des tutelles, des imprimés de requêtes sont à votre disposition au greffe, par exemple :

- achat/vente d'un bien immobilier
- résiliation de bail

- acceptation / renonciation à succession
- souscription / rachat assurance-vie
- ouverture / fermeture de comptes ouverts avant le prononcé de la mesure
- prélèvement pour règlement de frais

III - LES MESURES À PRENDRE À LA FIN DES FONCTIONS

Les fonctions de tuteur prennent **fin** :

- A la date de la **fin de la mesure** de protection en l'absence de renouvellement,
- Par le **décès** du majeur,
- Par la **mainlevée** de la mesure,
- Par son **remplacement** dans l'exercice des fonctions de tuteur.

Dans tous les cas, le tuteur doit :

- **Établir un dernier compte rendu de gestion** reprenant les opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte annuel et l'adresser au greffe du service des tutelles,
- **ET**, dans les trois mois suivant la fin de sa mission, remettre une copie de ce dernier compte ainsi que des cinq derniers comptes de gestion à la personne devenue capable si elle n'en a pas déjà été destinataire, au nouveau tuteur, ou aux héritiers de la personne protégée en cas de décès.
- Le cas échéant, envoyer un **certificat de décès** au juge des tutelles.

Tableau non exhaustif du décret 2008-1484 du 22 décembre 2008

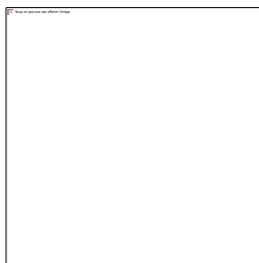
	Le majeur protégé peut seul	Le tuteur peut seul	Actes nécessitant l'autorisation du juge
Argent		<ul style="list-style-type: none"> - Obtenir une carte bancaire de retrait - Percevoir les revenus et gérer le compte courant - Ouvrir un compte ou un livret bancaire dans la banque où le majeur protégé a déjà plusieurs comptes - Clôturer les comptes de dépôts ouverts après le prononcé de la mesure - Établir la déclaration d'impôt - Exploiter un fonds agricole - Souscrire une police d'assurance - Percevoir des revenus, des capitaux liquides (assurance-vie, PEL...) - Gérer un portefeuille de valeurs mobilières 	<ul style="list-style-type: none"> - Obtenir une carte bancaire de crédit - Souscrire, modifier ou mettre fin à des placements financiers (assurance-vie...) - Souscrire un emprunt - Placer des capitaux liquides ou excédant des revenus du majeur - Clôturer les comptes de dépôts ouverts avant le prononcé de la mesure - Transférer le compte du majeur protégé dans une autre agence ou établissement bancaire - ouvrir un compte dans une nouvelle banque - Communiquer les comptes à la famille
Logement		<ul style="list-style-type: none"> - Conclure un bail < ou = à 9 ans - Résilier un bail autre que celui relatif au domicile principal du majeur protégé - Vendre des meubles autres que ceux du logement et les meubles précieux et objets personnels - Faire procéder aux réparations urgentes au domicile du majeur - Inscrire une hypothèque 	<ul style="list-style-type: none"> - Conclure un bail > à 9 ans - Disposer de son logement (résidence principale et secondaire) et des meubles le garnissant (location, sous-location, résiliation de bail, vente) - Vendre ou acheter un bien immobilier, un fonds de commerce ou des meubles précieux

	Le majeur protégé peut seul	Le tuteur peut seul	Actes nécessitant l'autorisation du juge
Successions & libéralités	<ul style="list-style-type: none"> - Élaborer seul un testament après autorisation du juge - Révoquer un testament 	<ul style="list-style-type: none"> - Accepter une succession à concurrence de l'actif net - Accepter purement et simplement, renoncer ou participer au partage d'une succession 	<ul style="list-style-type: none"> - Accepter des dons ou legs grevés de charges
Actes divers	<ul style="list-style-type: none"> - Déclarer la naissance d'un enfant - Reconnaître un enfant - Réaliser les actes relatifs à l'autorité parentale - Procéder au changement du nom d'un enfant - consentir à sa propre adoption ou celle de son enfant - se marier - Établir un PACS et le rompre - Disposer de ses souvenirs et objets personnels - consentir aux actes médicaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Agir en Justice en matière patrimoniale (action à caractère financier) - Faire procéder à des actes médicaux si le majeur protégé n'est pas en état de donner son consentement 	<ul style="list-style-type: none"> - Agir en Justice en matière extra-patrimoniale (non financier) - Procéder aux donation, transaction, testament, compromis, (pour signature ou modification de la convention et signification de la rupture) - Faire procéder à des actes médicaux portant gravement atteinte à l'intégrité physique de la personne protégée - Demander le divorce (sauf consentement mutuel et par acceptation du principe de la rupture du mariage qui sont interdits)

Actes interdits au tuteur

- Engager le majeur protégé en qualité de caution
- Acquérir des biens du majeur
- Exploiter un commerce au nom du majeur
- Louer ou acquérir des biens du majeur protégé
- Donner procuration à une autre personne pour effectuer des actes patrimoniaux ou d'autre nature au profit du protégé
- Céder gratuitement des biens et droits du majeur protégé

Les fonctions de tuteur pourront être retirées en cas d'inaptitude, de négligence, d'inconduite ou de fraude de votre part, et lorsqu'un litige ou une contradiction d'intérêts empêche le tuteur d'exercer sa charge dans l'intérêt du majeur protégé.



Cette notice ne peut évoquer toutes les situations. En cas de doute ou pour toute information complémentaire, vous pouvez :

-
- **Obtenir des renseignements sur Internet**
 - **Sur le portail Tutelles du ministère de la Justice : www.tutelles.justice.gouv.fr**
 - **sur le site Internet <http://tutelle-normandie.fr/>**
- **Demander information et soutien auprès d'une des 3 associations (ACSEA service ATC, ATMP 14, UDAF 14) :**
 - **par téléphone n° unique: 02 31 79 22 95**
 - **Lors de la permanence de chaque jeudi matin à Caen : Maison des associations, 8 Rue Germaine Tillon 14 000 CAEN**
- **Contacter le greffe du service tutelles :**
 - **par courriel : tutelles.tj-caen@justice.fr**
 - **par téléphone : 02 50 10 11 50**
 - **par courrier : Tribunal judiciaire - Service de la protection des majeurs - 11 Rue Dumont d'Urville CS 45 257 14 052 CAEN Cedex 4**